

ANNEXE 1

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES RÉGULIÈRES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires sur lignes régulières routières,

2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Un formulaire de demande de titre de transport sur ligne régulière routière doit être demandé auprès du Service des Transports du Conseil Général du Cantal.

Les élèves qui respectent la carte de sectorisation des transports scolaires se voient délivrer une carte de transport scolaire nominative sur laquelle ils doivent obligatoirement apposer leur photo d'identité.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Le titre de transport doit être restitué au Conseil Général, par l'intermédiaire du transporteur, si l'élève n'emprunte plus les transports. Les élèves qui arrivent en cours d'année conservent leur titre de transport provisoire jusqu'à l'obtention de leur carte définitive.

La carte intermodale permet d'utiliser le réseau Transcab de l'agglomération d'Aurillac aux horaires suivants : 7h15/9h00-16h00/18h30 (Lu, Ma, Je, Ve) et 7h15/9h00-11h30/13h00 (Me).

La carte de transport constitue le seul contrat de transport entre l'organisateur (le Conseil Général) et l'élève.

La validité de la carte nécessite le paiement de la participation familiale, la lisibilité de la carte et la présence de la photo de l'élève. Tout service utilisé, même partiellement, est dû en totalité.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation de 7 €.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil Général, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Conseil Général. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Article 3 - Comportement

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher.

Article 4 - Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5 - Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil Général qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 - Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	Chahut Non présentation du titre de transport Non respect d'autrui, du conducteur Insolence Non attachement de la ceinture de sécurité Non paiement de la facture d'abonnement scolaire
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	Violence – Menace Insolence grave Non respect des consignes de sécurité Dégradation minimale Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	Dégradation volontaire Vol d'élément(s) du véhicule Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux Agression physique Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement, pendant toute la durée de l'exclusion.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Général.

Article 7 - Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Article 8

La possession du titre de transport implique l'acceptation du présent règlement.